

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Association sportive **ECOLE DE SPORT DU 16^{ème}** dont le numéro SIREN est 539 540 245 dont le siège social est situé 26 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey 75106 Paris, Représentée par M. LAFARGE Christophe dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **L' ES16** », D'une part

Et

La sociétéau capital deeuros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro....., dont le siège social est situé.....représentée par.....agissant en qualité de, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « », D'autre part,

Ci-dessous dénommées individuellement « une ou la Partie » ou collectivement « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

L'ES16 comprend une section football qui participe à des rencontres amicales et à des compétitions au niveau régional et départemental.

..... est un acteur dans le secteur de

Afin de permettre à l'Association de se développer, a accepté d'apporter son concours financier à l'Association dans les conditions précisées ci-après en contrepartie de la promotion de ses signes distinctifs.

C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de conclure la présente convention de partenariat.

Il est d'ores et déjà précisé que le partenariat objet du présent contrat devra s'exercer dans l'intérêt des deux Parties et dans le cadre d'une relation de confiance, dans le respect de la réglementation tant légale que réglementaire et dans le respect des règles fixées par la Fédération Française de Football et les usages en la matière.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après dénommée la « Convention ») a pour but de définir et de préciser les droits et obligations respectifs des Parties pour la réalisation du partenariat visé dans le préambule et de préciser les conditions dans lesquellesest partenaire de l'Association et bénéficie à ce titre de la promotion de ses signes distinctifs (marque, logo,...).

2. DUREE DE LA CONVENTION

Les Parties reconnaissent expressément que la Convention, indépendamment de sa date de signature, produit des effets à compter du et restera en vigueur jusqu'au

Les Parties reconnaissent expressément que la Convention ne pourra pas être prorogée au-delà de cette date.

Toutefois, dans l'hypothèse où les Parties souhaiteraient poursuivre leur relation contractuelle au-delà du, elles s'engagent à se réunir au moins deux (2) mois avant la date d'échéance de la Convention pour discuter des modalités et conditions de la poursuite de leur relation contractuelle. L'accord des Parties sera alors formalisé par la conclusion d'une nouvelle convention.

3. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie du concours financier apporté par, l'Association s'engage à utiliser le logo de dans le respect de la charte graphique que cette dernière lui aura communiquée.

L'ES16 s'engage en particulier à respecter les engagements précisés au titre du pack «kick », à savoir :

1/ Assurer la présence permanente du logo sur tous les supports de communication hors textiles du club (site internet, affiches ou flyers si existants...)

2/

3/

4/

En tout état de cause, **L'ES16** s'engage à soumettre pour accord préalable écrit de et à faire valider par sous forme de « Bon à Tirer », les différents supports sur lesquels figurent les signes distinctifs de et ce avant leur mise en production effective. Il est précisé que disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour présenter ses observations que **L'ES16** s'engage à prendre en considération.

L'ES16 s'engage, en cas de cessation de la Convention, pour quelque raison que ce soit, à cesser immédiatement l'utilisation du logo de, mais pourra continuer à utiliser les supports vestimentaires réalisés au cours du partenariat avec l'accord de

L'ES16 s'engage à remettre à, dans un délai de quinze (15) jours maximums suivant sa demande écrite, les éléments de propriété intellectuelle (marque, logo ...) appartenant à cette dernière.

L'ES16 reconnaît que la Convention ne lui confère aucun droit sur éléments de propriété intellectuelle (marque, logo ...) de L'usage des logos, marques et des noms est strictement limité à la réalisation de l'objet de la Convention, et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par **L'ES16** à d'autres programmes ou à d'autres supports sans l'accord exprès, préalable et écrit de Il est à ce titre rappelé que dans l'hypothèse où donnerait son accord, celui-ci sera formalisé par la signature d'un avenant à la Convention signé par le représentant dûment habilité de chaque Partie.

L'ES16 s'engage à mettre tout le soin d'un professionnel dans la préparation des animations et évènements qu'elle organisera ou auxquels elle participera. A ce titre, **L'ES16** s'engage à faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations qui pourraient être nécessaires et à accomplir les formalités de tout ordre nécessaires. Il est entendu que **L'ES16** est seule maître des décisions à prendre pour préparer, organiser, réaliser ou participer à de tels évènements et animations.

L'ES16 garantit le strict respect des dispositions légales et réglementaires applicables à son activité, notamment celles relatives à la sécurité des personnes et des biens, des règles fixées par la Fédération Française de Football et plus généralement aux codes de déontologie applicables à son secteur d'activité.

L'ES16 reconnaît qu'elle ne pourra pas faire de publicité pour une entreprise concurrente de

L'ES16 autorise à évoquer leur partenariat et à utiliser son nom par voie de citation, mention, reproduction, représentation, dans le cadre d'actions de relations publiques, de relations avec les médias et sur tout support publicitaire.

4. REPRESENTATION DE

L'ES16 s'engage à ce que tous les membres la composant, que ce soit l'équipe dirigeante, l'encadrement technique et les joueurs, aient un comportement public, que ce soit pendant les matchs de championnat ou toute autre compétition, et plus généralement dans leur vie professionnelle, qui ne soit pas incompatible avec l'éthique sportive, ni contraire aux bonnes mœurs ou aux lois en vigueur, et/ou qui ne puisse porter une atteinte quelconque à la réputation de, de ses services et de ses dirigeants ou de son image de marque.

5. OBLIGATIONS GENERALES DE

.....s'engage à mettre à la disposition de l'Association le montant suivant :

.....s'engage par ailleurs à mettre ses signes distinctifs, et notamment son logo, à la disposition de l'Association en vue de leur reproduction sur les supports mentionnés ci-dessus.

6. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à considérer les dispositions de la Convention, et plus spécialement ses stipulations financières, comme étant confidentielles et en conséquence à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

7. ASSURANCES

L'ES16 déclare avoir souscrit pour des montants suffisants toute assurance nécessaire, et spécialement une assurance responsabilité civile, auprès de compagnies notoirement solvables, couvrant les responsabilités qu'elle encourt du fait de l'exécution ou de l'inexécution de la Convention et s'engage à renouveler ses polices d'assurances pendant toute la durée de la Convention. **L'ES16** s'engage à en justifier, dans les plus brefs délais, à première demande de

L'ES16 assurera la pleine et entière responsabilité des dommages qui pourraient être causés à des personnes ou à des biens dans le cadre de son activité.

8. RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable vis-à-vis de l'autre, de l'exécution des obligations lui incombant en vertu de la Convention et s'engage en conséquence à réparer tout préjudice, direct et indirect, causé à l'autre Partie, résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des dites obligations.

L'ES16 s'engageant à respecter toutes les règles de sécurité ainsi que de toutes autres réglementations applicables à son secteur d'activité, elle assume l'entière responsabilité des animations et événements qu'elle organisera ou auxquels elle participera, ne pouvant en aucun cas être recherchée ni inquiétée à ce titre. De manière générale, la responsabilité de ne pourra en aucun cas être recherchée pour quelque cause que ce soit du fait des activités de **L'ES16**. Dans ce cadre, **L'ES16** garantit de tout recours de tiers y afférent.

9. CIRCULATION DE LA CONVENTION

La Convention étant conclue « intuitu personae » à l'égard de **L'ES16**, **L'ES16** s'interdit de transférer, pour quelque cause que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, la Convention ou l'un quelconque de ses droits et obligations à un tiers sans l'accord préalable et écrit de

En revanche, la Convention est librement transmissible par :

- à toute société contrôlée au sens des dispositions de l'article L233-3 du code de commerce par le groupe auquel la partie appartient et/ou,

- à toute société qui, dans le cadre de la restructuration de leur capital ou de leurs activités, se substituerait à ses droits et obligations et notamment en cas de transfert résultant d'une fusion, d'un apport partiel d'actifs, ou d'une cession d'actifs,

Et ce, sous réserve que la société bénéficiaire de cette transmission reprenne l'ensemble des activités et obligations objet de la présente Convention.

10. DISPOSITIONS GENERALES

La Convention exprime l'accord des Parties et prime sur toutes négociations, tous accords et contrats antérieurs à la signature des présentes.

La Convention ne sera susceptible de modification que par avenant signé par le représentant dûment habilité de chaque Partie.

Le fait pour les Parties de ne pas se prévaloir de leurs droits en cas de manquement ou de défaut d'exécution d'une de ses obligations ou de toute autre violation de la Convention par l'une d'elles, ne saurait être interprété comme une renonciation au bénéfice de ces droits et de l'ensemble des dispositions de la Convention.

Si l'une quelconque des clauses de la Convention était déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit, et ce, par une décision définitive, cette clause sera supprimée dans la limite des dispositions affectées de nullité sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble de la Convention dont toutes les autres clauses demeureront pleinement en vigueur.

Les Parties demeurent indépendantes et ne sont liées qu'au titre et dans les conditions de la Convention. Ainsi, **L'ES16** conserve toute liberté dans l'exécution de ses activités, dont elle est seule responsable et, s'interdisant toute immixtion dans l'activité de **L'ES16**, ne pourra ni directement ni indirectement participer à la direction, l'administration et à la gestion de l'Association.

Pour l'application des présentes et de ses suites, les Parties font chacune élection de domicile en leur siège social respectif. Celui-ci est mentionné dans l'intitulé de la présente Convention ; chacune des Parties doit informer l'autre, dans les plus brefs délais, de tout changement d'adresse du siège social.

11. RESILIATION

Chacune des Parties pourra résilier la Convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre Partie manquerait à l'une quelconque de ses obligations contractuelles.

Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet durant quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi.

Toutefois, pourra résilier de plein droit, sans délai, la Convention en cas de violation par **L'ES16** des règles détaillées à l'article 4 et ce, à compter de la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception visant la présente clause.

12. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente Convention est soumise à la législation française. Les deux Parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, les tribunaux de Paris seront seuls compétents.

Convention établie en double exemplaire à Paris le, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour l'Association

Pour